

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société BARILLA FRANCE à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 autorisant la société HARRYYS à exploiter une installation de fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche à SAINT VULBAS ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 juillet 2011 à la société BARILLA FRANCE ;
- VU les arrêtés complémentaires du 21 août 2014, du 10 mai 2016, du 27 avril 2017 et du 20 février 2024 ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter transmis par la société BARILLA le 19 février 2025 et complété le 24 février 2025 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 février 2025 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté complémentaire du 25 mars 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Intitulé activité	Niveau d'activité	Régime après projet
2220-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, congélation, surgélation (la quantité de produits entrant est supérieure à 10 tonnes par jour)	141 t/j (son, céréales, levure, chocolat, margarine, farine)	E
2221-B	Préparation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation	4 tonnes/jour	E
1185-2-a	équipements frigorifiques, quantité présente > 300kg	1289 kg dont : R407C = 593,5Kg R1234ZE=212Kg. R449A=184Kg. R32=156Kg. R407F= 42,9Kg. R410A=42,8Kg. R445B=18,5Kg. R404A=14,3Kg. R507A=20Kg. R134A=5Kg.	DC
2910-A-2	Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4,5 MW : 1 chaudière de 1850kW 2 fours de cuisson : -PA2 : 700kW -PA5 : 1950kW	DC
2940-2-b	Application de colle par buse à injection: la quantité mise en oeuvre est supérieure à 10 kilos par jour mais inférieure à 100 kilos par jour	84 kg/jour	DC
2160-2	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant de la rubrique 1532	560m ³ (2 silos de farine de 90m ³ , 4 silos de farine de 80m ³ , un silo de sucre de 60m ³)	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	174,5kg de fluidesfrigorigènes (18,5kg de R454B et 156kg de R32 contenus dans les 4 groupes froid	NC

»

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2011 modifié le 21 août 2014 et le 27 avril 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes

« ARTICLE 1.2.3

Deux dalles de béton permettent de recevoir 2 silos de 38 m³ d'huile pour l'une, et des bennes à coproduits pour l'autre (476 m²). Cette dalle est reliée au réseau des eaux de voiries du site.

Une dalle de béton permet de recevoir 4 silos de stockage de farine de 80m³ et 1 silo de stockage de sucre de 60m³. Une dalle de béton de 7m x 3,5m permet de recevoir 2 silos de 90m³ de farine.

La surface occupée par les installations est de 43150 m². Le site se composera de 15 631 m² de bâtiments, 10 700 m² de surfaces imperméabilisées (voies, parkings et dalles), 17 737 m² d'espaces verts ou boisés et de 460 m² de bassin d'infiltration. »

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société BARILLA - PIPA – Allée des bergeries – 01150 SAINT VULBAS

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT VULBAS,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **25 MARS 2025**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET

